

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

RECEPISSE DE DEPOT

SOC FIDUCIAIRE D'ALSACE ET DE
LORRAINE

rue du Sauvage
19A
68062 MULHOUSE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2007 B 843 / 2018-A-424

Le greffier du tribunal d'instance de Colmar certifie qu'il a reçu le 09/11/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 24/06/2017

- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 24/06/2017

Concernant la société

FINANCIERE TSCHIRHART
Société par actions simplifiée
9 rue Manfred Behr
68250 Rouffach

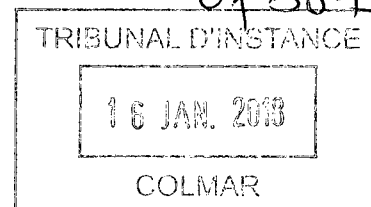
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-424 le 16/01/2018

R.C.S. COLMAR TI 500 307 681 (2007 B 843)

Fait à COLMAR le 16/01/2018,

LE GREFFIER

FINANCIERE TSCHIRHART
Société par actions simplifiée
au capital de 160.000 €
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
500 307 681 RCS COLMAR



**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 24 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-quatre juin à quatorze heures,

Les associés de la société par actions simplifiée FINANCIERE TSCHIRHART au capital de 160.000 euros, divisé en 2.000 actions de 80 € chacune, et dont le siège est à 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr, se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier TSCHIRHART, ès qualité de Président de la société.

Le Président constate que, d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, sont présents ou représentés :

- Outre lui-même, propriétaire de	1.900 actions
- La société BSS GESTION SARL, propriétaire de	100 actions
Total des actions présentes ou représentées	2.000 actions

L'assemblée réunissant 2 associés présents ou représentés, possédant ensemble l'intégralité des 2.000 actions composant le capital social, elle prend le caractère d'une assemblée générale universelle laquelle peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- les copies des lettres de convocation adressées à chaque associé,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2016,
- l'inventaire de l'actif et du passif arrêté à la même date,
- le rapport du Président à l'assemblée générale,
- le texte des résolutions,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Il déclare ensuite que les documents, dont la communication aux actionnaires est prévue par la loi, ont été tenus à la disposition de ceux-ci au siège social pendant les quinze jours ayant précédés la réunion.

16

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée générale :

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- 2) Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 – Affectation du résultat,
- 3) Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- 4) Quitus au Président,
- 5) Prise d'acte d'une cession d'actions intervenue en date du 7 juillet 2016 – Mise à jour corrélative des statuts sociaux,
- 6) Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport de gestion relatif aux comptes arrêtés au 31 décembre 2016. Puis il donne lecture de son rapport sur les conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Ces lectures faites et après examen du bilan, du compte de résultat et de l'annexe des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2016, le Président déclare la discussion ouverte.

Après délibérations et échanges de vues, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2016, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice de 33.378,39 €.

En conséquence, elle donne quitus au Président pour sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016 se montant à 33.378,39 € en totalité sur le compte « Report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 bis du CGI, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire prend acte de la cession d'actions intervenue en date du 7 juillet 2016 aux termes de laquelle Monsieur Olivier TSCHIRHART a cédé 100 actions à la société BSS GESTION SARL.

En suite de cette cession d'actions, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle rédaction et décide en conséquence de refondre les statuts sociaux de manière à tenir compte de cette modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} RESOLUTION

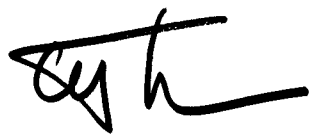
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés présents ou représentés.

Monsieur Olivier TSCHIRHART
Président - Associé



Société BSS GESTION SARL
Représentée par Monsieur Jacques BRAUN
Associée



FINANCIERE TSCHIRHART

TRIBUNAL D'INSTANCE

16 JAN. 2018

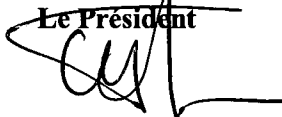
Société par actions simplifiée
au capital de 160.000 euros
Siège social : 9 rue Manfred Behr
68250 ROUFFACH
RCS COLMAR

STATUTS

Mis à jour le 24 Juin 2017

Certifiés conformes

Le Président



Le soussigné :

- Monsieur Olivier TSCHIRHART

né le 26 juin 1964 à MULHOUSE (HAUT RHIN)
demeurant 9 rue des Violettes à 68350 BRUNSTATT
de nationalité française

époux de Madame Anne MENSCH née le 19 décembre 1965 à MULHOUSE (Haut-Rhin) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me Jean-Philippe TRESCH notaire à MULHOUSE (Haut-Rhin) préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 1995 à la mairie de MULHOUSE (Haut-Rhin) ce régime n'ayant pas été modifié à ce jour

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services et d'études techniques, dans les domaines industriel, financier, commercial et administratif, accessoirement l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ces activités, ainsi qu'à la fourniture de prestations de services à ses filiales en tous domaines,
- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, et la gestion de ces participations,
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **FINANCIERE TSCHIRHART**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 9 rue Manfred Behr – 68250 ROUFFACH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI DE BIENS PROPRES

Lors de la constitution de la société, Monsieur Olivier TSCHIRHART, associé unique, a apporté à la société FINANCIERE TSCHIRHART une somme en numéraire de 160.000 € qui a été versée dès avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert à la Banque Populaire d'Alsace 8 rue des potiers à 68000 COLMAR au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque et annexé aux présents statuts.

Cet apport est opéré par Monsieur Olivier TSCHIRHART au moyen de remploi de biens propres ainsi que le reconnaît son conjoint commun en biens dans une déclaration annexée aux présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code civil, Monsieur Olivier TSCHIRHART déclare que les fonds ainsi versés proviennent de la vente de deux appartements sis 2 Avenue Roger Salengro à 68100 MULHOUSE et acquis par lui le 8 mars 1989, préalablement à son mariage. Ces deux appartements ont été cédés, respectivement, le 3 juillet 2000 pour un prix de 44.214 € et le 20 septembre 2000 pour un prix de 157.036 €. Les fonds provenant des deux ventes ont été placés sur le contrat d'assurance-vie souscrit par Monsieur Olivier TSCHIRHART auprès des MUTUELLES DU MANS police n° 00WN061, compte n°1168020. Sur ce contrat, souscrit le 3 septembre 1999, Monsieur Olivier TSCHIRHART a effectué un retrait d'un montant de 160.000 € utilisé pour la présente souscription au capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 160.000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS), divisé en 2.000 actions de 80,00 € (QUATRE VINGT EUROS) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social.

Tout associés peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. L'associé unique est libre de céder tout ou partie de ses actions.
2. En cas de pluralité d'associés, les actions peuvent être cédées librement entre associés.
3. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quart voix des associés.
4. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
5. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de cette réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
6. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
7. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
8. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

3. Premier Président

Est nommé premier Président de la société :

Monsieur Olivier TSCHIRHART
né le 26 juin 1964 à MULHOUSE (Haut-Rhin)
demeurant 7 rue Chateaubriand à COLMAR.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présents statuts.

4. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

5. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par la collectivité des associés.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- la dissolution de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la rémunération, la durée des fonctions et la révocation du Président et du Directeur Général,
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- la modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social,
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant,
- la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- l'agrément des cessions d'actions,
- décisions qui requièrent l'accord unanime des associés.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 17 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon les règles de majorité suivantes :

A. Décisions requérant l'unanimité des voix des associés :

Toutes les décisions emportant modifications ou adoption des clauses statutaires pour lesquelles la loi impose l'unanimité des voix, savoir notamment celles :

- prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions,
- prévoyant la modification ou la suppression de la clause d'agrément en cas de cession d'actions,
- prévoyant la possibilité d'exclure un associé,
- prévoyant le changement de nationalité de la société,
- entraînant une augmentation des engagements d'un associé,
- transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique,
- celles prévues par les dispositions légales.

B. Décisions requérant la majorité des trois quarts des voix des associés :

- transformation de la Société en société autre qu'une société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique,

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- modification des statuts,
- dissolution ;
- agrément d'une cession d'actions ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

C. Décisions requérant la majorité des voix des associés :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur général – fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification de la dénomination sociale.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par consultation écrite ou par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. En cas de partage ou division des actions, l'usufruitier et le nu-propiétaire des titres sont invités aux décisions.

L'étendue et les modalités des droits d'information et de communication des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 15% du capital ou tout regroupement d'associés représentant plus de 15% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 20- PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 22-1 – ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 22-2 – PLURALITE D'ASSOCIES

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.
3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2008.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission des rapports.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La société ne comprenant qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou ses dirigeants, font l'objet d'une mention au registre des décisions.

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toute les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 30 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Figure en annexe 1 des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Le soussigné, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, l'associé unique donne par les présentes, mandat à Monsieur Olivier TSCHIRHART à l'effet de prendre pour le compte de la société, les engagements figurant en annexe 2 aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Annexe 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

**par Monsieur Olivier TSCHIRHART
pour le compte de la société en formation**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire d'Alsace 8 rue des Potiers à 68000 COLMAR au nom de la société en formation auprès de la destiné à recueillir le versement des apports en numéraire du souscripteur,
- Obtention de l'autorisation de domiciliation du siège social 9 rue Manfred Behr à 68250 ROUFFACH.

Annexe 2

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

**par Monsieur Olivier TSCHIRHART
entre la date de signature des statuts et
l'immatriculation de la société au Registre
du Commerce et des Sociétés**

- accomplir toutes les formalités de publicité de constitution et d'immatriculation de la société au RCS et régler les frais y afférents,
- payer les droits d'enregistrement, les honoraires et en général les frais afférents à la constitution,
- solliciter auprès de la Banque Populaire d'Alsace 8 rue des Potiers à 68000 COLMAR l'ouverture d'un compte courant au nom de la société et faire toutes les opérations en compte, tant au crédit qu'au débit, pour le compte de la société en cours d'immatriculation,
- effectuer toutes opérations bancaires et postales,
- encaisser tous fonds et procéder à tous règlements,
- souscrire tous contrats d'assurance,
- et plus généralement accomplir tous actes nécessaires dans le cadre de l'objet social.